

№ 62-33

portant suppression de la taxe de consommation sur les allumettes reprises au n°36-06 du tarif des Douanes.

--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Sont abrogées à compter du 1er Janvier 1962 les dispositions prévues par la Loi n°61-11 en date du 7 Avril 1961 relatives à la taxe de consommation sur les allumettes originaires des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière.

Article 2 - Le tableau annexé à la Délibération n°57-43 du 27 Décembre 1957, reprenant les marchandises fabriquées dans les Etats signataires de la Convention d'Union Douanière est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	T a r i f	
		Unité de perception	Quotité des Droits
12	Allumettes	la boîte	Droit supprimé

Article 3 - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 30 Octobre 1962  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



H. MAGA

AMPLIATIONS :

P.R. . . . . 6  
Ministres . . . . . 12  
A.N.D. . . . . 8  
Cour Suprême . . . . . 2  
M.F.T. . . . . 10  
Douanes . . . . . 30  
S.G.G. . . . . 4  
Dir. Budget . . . . . 5  
Trésor National . . . . . 4  
C.F. . . . . 4  
Dir. Comptab. . . . . 1  
J.O.R.D. . . . . 1